



ARRETE MUNICIPAL
portant lutte contre les bruits de voisinage

N° 62/2015/ARRETE/AG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT

- VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 - article 13, relative à la lutte contre le bruit,
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R 623-2,
- VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
- VU** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 pour la rédaction des procès-verbaux constatant les infractions relatives aux bruits de voisinage,

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

ARRETE

Article 1 Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité, à l'exception des bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- de l'emploi d'appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice ou de tout autre engin utilisant de la poudre,
- des activités occasionnelles, travaux de réparation, etc...
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité, fixés à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique,
- pétarade de motocyclettes et scooters.

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 7 heures ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente, dûment justifiée.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins,
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maisons de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3 Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage et ainsi à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens dangereux doivent faire une déclaration de leur animal à la mairie de leur domicile et s'assurer que leur chien est muselé et tenu en laisse lorsqu'il utilise le domaine public, les halls d'entrée et parties communes des immeubles d'habitation ainsi que les véhicules de transports en commun.

La mise en fourrière de l'animal pourra être ordonnée en cas de non-respect.

Article 4 Des dérogations exceptionnelles, lors de circonstances particulières dûment justifiées, pourront être accordées par arrêté municipal.

Article 5 Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

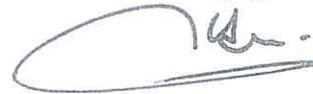
- du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00,
- le samedi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00.

Article 6 Toute personne exerçant une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs organisée de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peut être subordonnée à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'urgence fixées par le Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité et doit prendre toutes les précautions afin d'éviter de provoquer tout désagrément, par le choix d'horaires adéquats.

Les responsables d'installations industrielles, artisanales et commerciales doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soient susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant ou irritant, de jour comme de nuit.

- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 9** Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA WANTZENAU
 - Affiché à la Mairie.

Hoerd, le 9 septembre 2015
Le Maire,



Denis RIEDINGER

